

**Proposition d'algorithme de couplage par les prix et
d'algorithme d'appariement continu des transactions par
tous les NEMO, incorporant également les propositions d'un
ensemble commun d'exigences des GRT et des NEMO,
conformément à l'Article 37(5) du Règlement (UE)
2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant
une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à
la gestion de la congestion**

14 février 2017

Tous les NEMO, prenant en compte ce qui suit :

Préambule

Contexte

- (1) Le présent document est une proposition commune mise au point par tous les Opérateurs désignés du Marché de l'Electricité (ci-après désignés les « NEMO ») concernant l'algorithme de couplage par les prix et l'algorithme d'appariement continu des transactions (ci-après désignée la « Proposition d'Algorithme ») conformément à l'Article 37(5) du Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après désigné le « Règlement CACM »). Il incorpore, en annexe, un ensemble commun d'exigences proposées par les NEMO et les GRT (Gestionnaires du réseau de transport) concernant l'algorithme de couplage par les prix et l'algorithme d'appariement continu des transactions (ci-après désignées les « Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier » et « Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Infracjournalier » respectivement) conformément à l'Article 37 du Règlement CACM.
- (2) Selon l'Article 37 : « 1. Huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement : (a) tous les GRT proposent conjointement à l'ensemble des NEMO un ensemble commun d'exigences relatives à l'efficacité de l'allocation de la capacité, de façon à permettre la mise au point de l'algorithme de couplage par les prix et de l'algorithme d'appariement continu des transactions. Ces exigences précisent les fonctionnalités et les performances, y compris les échéances de diffusion des résultats du couplage unique journalier et infracjournalier, ainsi que les détails de la capacité d'échange entre zones et des contraintes d'allocation à respecter ; (b) les NEMO proposent conjointement un ensemble commun d'exigences relatives à l'efficacité de l'appariement, de façon à permettre l'élaboration de l'algorithme de couplage par les prix et de l'algorithme d'appariement continu des transactions. »
- (3) Une fois les deux propositions prêtes, tous les NEMO et tous les GRT coopéreront afin de finaliser les ensembles d'Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier des GRT et des NEMO. Ensuite, « tous les NEMO élaborent une proposition d'algorithme conforme à ses exigences. La proposition indique l'heure limite à laquelle les NEMO communiquent les ordres reçus, aux fins de l'exercice des Fonctions d'OCM en application de l'Article 7, paragraphe 1, point (b). »
- (4) Conformément à l'Article 37(3) du Règlement CACM, la proposition d'algorithme des NEMO « est soumise aux GRT. Si du temps supplémentaire est requis pour préparer la proposition susmentionnée, tous les NEMO travaillent conjointement avec l'aide de tous les GRT pour une période de deux mois maximum, pour assurer la conformité de la proposition avec les paragraphes 1 et 2. »
- (5) Conformément à l'Article 37(4), « Les propositions visées aux 1 et 2 sont soumises à consultation conformément à l'Article 12 ». Les propositions soumises à consultation — à savoir, les Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier des GRT et des NEMO et la Proposition d'Algorithme des NEMO — sont préparées en coopération entre tous les GRT et tous les NEMO et font l'objet d'une consultation afin de garantir l'examen efficace de leur contenu par les parties prenantes.
- (6) La Proposition d'Algorithme élaborée par tous les NEMO, incorporant Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier des GRT et des NEMO et prenant en compte les commentaires issus de la consultation, est soumise aux autorités de régulation, pour approbation, 18 mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Règlement CACM — soit, le 14 février 2017.
- (7) Conformément au paragraphe (14) des Considérants du Règlement CACM, les Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier sont basées sur des solutions de couplage existantes, déjà appliquées ou en cours d'élaboration et mises à jour ou modifiées, en tant que de besoin.
- (8) L'évolution future des méthodologies de calcul de la capacité conformément au Règlement CACM peut exiger des paramètres de données d'entrée supplémentaires. Dans un tel cas, tous les GRT envoient une demande de modification de l'algorithme aux NEMO et, par la suite, une demande d'approbation

de toutes les Autorités de régulation nationales (ARN). Une évaluation des fonctionnalités supplémentaires de l'algorithme a lieu au plus tard au moment de l'élaboration par les GRT de la méthodologie de calcul de la capacité dans chaque région de calcul de la capacité (RCC) conformément Règlement CACM. Tous les GRT et tous les NEMO coopéreront afin de proposer des modifications, si elles sont estimées nécessaires au moment où les propositions susvisées concernant la méthodologie de calcul de la capacité sont soumises à l'approbation des Autorités de régulation nationales (10 mois après l'approbation de la Proposition RCC de tous les GRT).

- (9) Les NEMO mettent en place, conformément au Plan OCM, aux termes d'un Accord de Coopération entre les NEMO conclu par tous les NEMO, un Comité NEMO et des modalités de gouvernance associées conformes au Règlement CACM. Les décisions et responsabilités conjointes des NEMO concernant cette Proposition d'Algorithme sont coordonnées via le Comité NEMO et les modalités de gouvernance associée. Les décisions du Comité NEMO dans cette proposition se réfèrent aux décisions de tous les NEMO coordonnées via le Comité NEMO.

Impact sur les objectifs du Règlement CACM

- (10) La Proposition d'Algorithme proposée tient compte des objectifs généraux en matière d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion décrits à l'Article 3 du Règlement CACM. Les Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier visent en particulier à assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport (optimiser le calcul et la location de la capacité d'échange entre zones) et à promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité tout en respectant la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix (encourager le développement de la liquidité du marché).
- (11) Les procédures de maintenance des algorithmes visent à assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, des acteurs du marché, des Autorités de régulation nationales et de l'ACER. Les Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier permettent les échanges avec de multiples NEMO tout en facilitant des règles du jeu équitables pour tous les NEMO. Les algorithmes permettent également la participation de plusieurs GRT d'un ou des deux côtés d'une frontière de la zone de dépôt des offres.
- (12) En outre, la Proposition d'algorithme assure et garantit la transparence et la fiabilité des informations par la remise d'une documentation d'algorithme adaptée, un rapport sur la performance à toutes les parties prenantes concernées et un processus transparent (y compris une consultation, s'il y a lieu) de gestion des modifications apportées aux algorithmes.
- (13) La Proposition établit que la performance opérationnelle et la conformité des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier seront gérées selon des principes qui :
 - a) offrent une base objective pour contrôler et communiquer la performance opérationnelle ;
 - b) offrent l'assurance que la Performance des Algorithmes (pour le Couplage Journalier et Infracjournalier) est à un niveau acceptable; en particulier, que l'Algorithme pour le Couplage Journalier permet, tous les jours, de trouver une solution conforme au problème de couplage du marché dans le délai autorisé ;
 - c) permettent aux parties intéressées de comprendre les Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier.
- (14) La Proposition établit que les modifications aux Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier seront gérées selon des principes qui :
 - a) offrent un mode de gestion des demandes de modification contractuelle ouvert, transparent et non discriminatoire, y compris les données d'entrée des parties intéressées, le cas échéant ;
 - b) offrent l'assurance que la Performance de l'algorithme sera maintenue à des niveaux acceptables actuellement et sur une durée raisonnable à l'avenir, dans l'hypothèse de la croissance et du développement probable du marché ;

- c) permettent l'acceptation des demandes d'un NEMO ou d'un GRT individuel si cette acceptation ne porte pas préjudice aux autres ou inclut des mesures atténuant tout préjudice ;
- d) établissent un processus équitable et efficient soutenant le développement du marché en temps voulu.

Délais de mise en œuvre

- (15) Les NEMO mettent en œuvre la Proposition d'Algorithme dans une Zone de Dépôt des Offres concernant la mise en œuvre du SDAC/SIDC (Couplage Unique Journalier/Couplage Unique Intra-journalier) immédiatement après l'approbation de la Proposition d'Algorithme par les ARN, et concernant la modification et la mise en œuvre du SDAC/SIDC immédiatement après :
- a) l'élaboration de la méthodologie du modèle de réseau commun conformément à l'Article 17 du Règlement CACM, l'élaboration de la méthodologie de calcul de la capacité conformément à l'Article 20 du Règlement CACM et l'établissement du responsable du calcul coordonné de la capacité concernée conformément à l'Article 27 du Règlement CACM sur les frontières de la Région de Calcul de la Capacité concernée, et
 - b) la mise en place de la fonction d'OCM conformément à la l'Article 7(3) du Règlement CACM et la mise en œuvre dans toutes les Zones de Dépôt des Offres où plusieurs NEMO sont présents, des modalités concernant la présence de plusieurs NEMO élaborées conformément à l'Article 57.

SOUMETTENT LA PROPOSITION D'ALGORITHME SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

TITRE 1

STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet et portée

1. La Proposition d'Algorithme stipulée dans la présente Proposition est considérée être la proposition commune de tous NEMO conformément à l'Article 37 du Règlement CACM.
2. Les Exigences des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Intra-journalier en annexe sont considérées être la proposition commune de tous les NEMO et de tous les GRT, conformément à l'Article 37 du Règlement CACM.
3. La langue de référence de la présente proposition est l'anglais. Afin de lever toute ambiguïté, si les NEMO ont besoin de faire traduire la présente proposition dans leur(s) langue(s) nationale(s), en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les NEMO conformément à l'Article 9(14) du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, les NEMO concernés seront tenus de dissiper toute incohérence en remettant une traduction révisée de cette proposition à leurs autorités de régulation nationales concernées.

Article 2

Définitions

Pour les besoins de la présente proposition, les termes utilisés dans le présent document ont la signification figurant dans les définitions incluses à l'Article 2 du Règlement CACM et dans le Règlement 543/2013.

En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Performance de l'Algorithme : désigne la capacité des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier à fournir, dans le délai autorisé pour la présentation de résultats de qualité fiable et valable plus d'autres indicateurs de performance établie par le Comité NEMO en coordination avec les GRT.
2. Usage Prévu : désigne l'Usage Effectif raisonnable attendu d'une Fonctionnalité par chaque Partie individuelle. Concernant une nouvelle Fonctionnalité, l'Usage Prévu est indiqué par la même Partie dans la Demande de Modification Contractuelle soumise. Concernant les Fonctionnalités existantes, l'Usage Prévu sera obtenu de l'Usage Effectif selon une formule définie en commun entre les NEMO. L'Usage prévu sera utilisé afin de tester l'impact des Demandes de Modification Contractuelle sur un horizon temporel fixé par le Comité NEMO (habituellement 1 an).
3. Demande de Modification Contractuelle : désigne une demande officielle par une ou plusieurs Parties qu'une modification soit apportée à l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier ou à son utilisation en production.
4. Algorithme pour le Couplage Journalier : désigne l'algorithme de couplage par les prix utilisé dans la fonction d'OCM de couplage unique journalier, calculant les prix et les positions nettes et fournissant les données d'entrée nécessaires au processus de paiement et de livraison.
5. Usage Effectif : désigne l'usage historique constaté d'une Fonctionnalité en production par chaque Partie individuelle.
6. Fonctionnalité : désigne une caractéristique ou un élément de conception d'un marché ou d'un réseau incorporé dans les systèmes, les communications et procédures qui soutiennent l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier conformément aux Exigences de l'Algorithme.
7. Exigences Futures : désigne les exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier proposées conformément à l'Article 37 auxquelles l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier sera conforme après le commencement initial du couplage unique journalier ou infracjournalier, si nécessaire sous réserve de la clarification des exigences et de l'évaluation technique de l'impact sur la Performance de l'Algorithme.
8. Algorithme pour le Couplage Infracjournalier : désigne l'algorithme d'appariement continu des transactions utilisé dans la fonction d'OCM de couplage unique infracjournalier, calculant l'affichage des ordres, appariant les ordres et fournissant les données d'entrée nécessaires au processus de paiement et de livraison.
9. Exigences Initiales : désigne les exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier proposées conformément à l'Article 37 auxquelles l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier sera conforme à compter du début du fonctionnement du couplage unique journalier ou infracjournalier (tel que défini plus en détail dans le Plan OCM).
10. Contrat local : un contrat non défini dans l'algorithme XBID/Infracjournalier. Les ordres sur les contrats locaux ne peuvent être appariés que par le NEMO qui a configuré ces contrats dans son système de négociation et uniquement à l'intérieur de la zone de dépôt des offres dans laquelle ils sont conclus.
11. Propriétaires : désigne les Parties (tous les GRT et/ou tous les NEMO) proposant une Exigence de l'Algorithme conformément à l'Article 37 du Règlement CACM. Les Propriétaires sont tenus de définir l'Exigence de l'Algorithme, et d'accepter toute modification à cette exigence de l'algorithme et de vérifier que les Fonctionnalités de l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infracjournalier répondent à l'Exigence de l'Algorithme.
12. Partie : désigne un NEMO ou un GRT, sauf indication contraire.
13. Limite d'Utilisation : désigne l'usage maximum d'une Fonctionnalité qui peut avoir un impact significatif sur la Performance de l'Algorithme autorisé en production par une partie individuelle. La Limite d'Utilisation est basée sur l'Usage Prévu, modifié par un facteur de croissance défini selon des principes convenus dans le Comité NEMO en coordination avec les GRT.

Article 3

Exigences de l'Algorithme

1. Les Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier figurent à l'annexe 1 et les Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Infrajournalier figurent à l'annexe 2, afin de garantir une allocation efficace de la capacité, de contribuer à une formation des prix efficace, de respecter la capacité entre zones approuvées et les contraintes d'allocations fournies par les GRT, respecte les exigences de communication des résultats, est reproductible et adaptable conformément aux exigences CACM au titre de l'article 37.1.a), 38.1, 51.1.
2. Les Exigences de l'Algorithme sont composées d'un ensemble commun d'exigences proposées par les GRT, d'un ensemble commun d'exigences proposées par les NEMO et d'un ensemble commun d'exigences proposées conjointement par les GRT et les NEMO.
3. Toute modification à une Fonctionnalité, y compris les modifications nécessaires pour répondre aux Exigences Futures, est mise en œuvre conformément à une Demande de Modification Contractuelle, y compris à l'évaluation de la faisabilité et de l'impact sur la performance de l'algorithme.
4. Le Comité NEMO maintiendra la conformité des Fonctionnalités de l'Algorithme pour le Couplage Journalier et Infrajournalier aux Exigences Initiales et aux Exigences Futures (après leur mise en œuvre).

Article 4

Algorithme pour le Couplage Journalier

1. L'algorithme de couplage par les prix sera basé sur l'algorithme PCR Euphemia initialement élaboré et opérationnel dans les régions MRC et 4MMC.
2. L'algorithme de couplage par les prix utilise un outil d'optimisation en combinaison avec des règles heuristiques qui cherchent à maximiser le bien-être économique global sur la base d'ordres d'entrée et des données du réseau transport de même que des contraintes du réseau et des contraintes d'appariement du marché.
3. L'algorithme de couplage par les prix vise en premier lieu à trouver une solution conforme aux données d'entrée et aux contraintes de solution. Il cherche ensuite à trouver des solutions ayant un bien-être économique supérieur dans le délai d'exploitation autorisé.
4. Les ordres sont anonymes — à savoir que l'acteur du marché d'origine n'est pas identifié.
5. Une seule utilisation de l'algorithme de couplage par les prix par le coordinateur calcule les résultats pour tous les hubs de négociation NEMO couplés, un hub de négociation d'un NEMO représentant les ordres soumis à un NEMO en particulier dans une zone de dépôt des offres.
6. Les données d'entrée sont disponibles à tout opérateur autorisé, qui est en droit d'exécuter le calcul du couplage par les prix en parallèle.
7. Les résultats de l'algorithme du couplage par les prix comprennent ce qui suit :
 - a) par zone de dépôt des offres et par région PUN (Prezzo unico nazionale – Prix unique national – Italie): les prix pour chaque unité de temps du marché ;
 - b) par hub de négociation NEMO ; les volumes nets, la totalité des ordres appariés pour chaque unité de temps du marché, les ordres complexes appariés, les ordres blocs, *merit orders* et ordres PUN.
8. Le Comité NEMO établit des procédures d'exploitation et des délais, de même que des procédures normales et des procédures de secours, conformément aux exigences d'exploitation du Règlement CACM. Les NEMO sont tenus de se conformer à ces procédures.
9. Dans le cadre des opérations normales, les NEMO soumettent les ordres à la fonction OCM au plus tard à 12h10 (CET) ou bien les procédures de secours s'appliquent.

Algorithme pour le Couplage Intrajournalier

1. L'algorithme d'appariement continu des transactions est basé sur la solution XBID initialement élaborée dans le groupe de pays NWE+.
2. L'algorithme d'appariement continu des transactions est constitué d'un module de carnet d'ordres partagés (SOB) et d'un module de gestion de capacité (CMM). Le module SOB gère l'entrée des ordres, la gestion des ordres et l'appariement des ordres, et le module de gestion de capacité gère la gestion et l'allocation de la capacité de transport.
3. L'algorithme d'appariement continu des transactions permet à plusieurs NEMO de se connecter au module central SOB. Les ordres sont entrés dans les systèmes locaux de négociation ; tous les ordres valables entrés en temps voulu dans le système local de négociation sont automatiquement entrés dans le SOB (et non les ordres sur les contrats locaux) ; les acteurs du marché ne sont pas en droit d'accéder directement au carnet d'ordres partagés.
4. L'appariement des contrats est exécuté dans le module SOB, quelles que soient les zones de livraison dans lesquelles les ordres ont été entrés (y compris à partir de la même zone). Les NEMO sont en droit d'apparier d'autres contrats locaux eux-mêmes. Le module SOB dispose d'un carnet d'ordres consolidés pour tous les contrats (et non les contrats locaux) sur la base des contraintes d'allocation et de capacité de transport disponible entre les zones de marché.
5. Le CMM fournit des informations à jour sur les capacités disponibles. En cas d'exécution d'échanges transfrontaliers, la capacité transfrontalière requise sera implicitement allouée dans le CMM.
6. Les participants explicites accèdent directement au CMM pour effectuer les réservations de capacité explicites.
7. Le module SOB détermine une vision locale de tous les ordres qui peuvent être exécutés dans la zone de livraison choisie – c'est-à-dire, les ordres locaux plus les ordres provenant de zones de livraison connectée où une capacité de transport est disponible.
8. Le SOB applique des procédures d'appariement déterministes. Les contrats sont exécutés dans le SOB selon le principe de priorité de prix et de temps :
 - a) Prix : les ordres sont exécutés au meilleur prix. Le meilleur ordre d'achat est exécuté avant le meilleur ordre de vente (le meilleur prix pour les ordres d'achat et le prix le plus élevé, pour les ordres de vente il est le prix le moins élevé).
 - b) Temps : lorsqu'un ordre est entré dans le SOB, un horodatage lui est assigné. Ce horodatage est utilisé pour établir un ordre de priorité entre les ordres ayant le même prix limite. Les ordres ayant un horodatage antérieur sont exécutés en priorité par rapport aux ordres ayant un horodatage ultérieur.
9. Le prix d'équilibre pour un ordre nouvellement entré qui est apparié sera le prix d'ordre du meilleur ordre qui se trouve déjà dans le SOB :
 - a) Si un ordre d'achat nouvellement entré est apparié à un ordre de vente existant, le prix limite de l'ordre de vente devient le prix d'exécution de l'ordre.
 - b) Si un ordre de vente nouvellement entré est apparié un ordre d'achat existant, le prix limite de l'ordre d'achat devient le prix d'exécution de l'ordre.
10. Lorsqu'une transaction entre zones est identifiée dans le SOB, une demande de capacité d'échange entre zones associées est faite dans le CMM. Les demandes de capacité implicite sont placées en file d'attente avec les demandes de capacité explicite et traitées chronologiquement. Si la capacité d'échange entre zones nécessaires n'est pas disponible, la transaction entre zones n'est pas appariée.
11. Aucune discrimination n'est faite entre l'appariement d'ordres simples, l'appariement d'ordres à échéances multiples (soit, bloc) et l'octroi des demandes de capacité explicite. Ces demandes seront toutes traitées selon le principe du premier entré premier servi.

Article 6

Principes de Gestion de l'Algorithme

La performance opérationnelle et le respect des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Intra-journalier sont gérés conformément aux Principes de Gestion de l'Algorithme exposé ci-dessous.

1. La performance est contrôlée et mesurée par le Comité NEMO, en coordination avec tous les GRT, selon une Procédure de Contrôle de l'Algorithme spécifique, conformément à l'article 10 du Règlement CACM.
2. La Procédure de Contrôle de l'Algorithme rappelé à l'article 6.1 inclut au moins, pour les Algorithmes pour le Couplage Journalier et Intra-journalier :
 - a) la définition concernée de la performance ;
 - b) les indicateurs concernés permettant de contrôler la performance et la conformité de l'algorithme aux Exigences de l'Algorithme mises en œuvre, qui incluront au moins :
 - i. pour l'Algorithme pour le Couplage Journalier : le niveau de bien-être, le ou les indicateurs d'optimalité du bien-être obtenu, le temps passé par l'algorithme pour trouver une première solution, le nombre d'ordres blocs paradoxalement rejetés et d'ordres MIC paradoxalement rejetés, plus toute autre mesure qui sera élaborée dans le temps ;
 - ii. pour l'Algorithme pour le Couplage Intra-journalier : le temps nécessaire pour traiter un ordre, le temps nécessaire pour traiter une transaction, le temps nécessaire pour produire un résultat post-couplage, plus toute autre mesure qui sera élaborée dans le temps ;
 - c) les seuils concernés permettant d'identifier les détériorations de la performance ou la non-conformité éventuelle aux Exigences de l'Algorithme mises en œuvre ;
 - d) la fréquence et le processus de communication différente du résultat de l'activité de contrôle au Comité NEMO, à tous les GRT, à toutes les ARN et à toutes les réunions avec les parties intéressées organisées conformément à l'Article 11 du Règlement CACM ;
 - e) la procédure à suivre pour rétablir la performance et la conformité, en tant que de besoin, en coordination avec tous les GRT et en informant toutes les ARN ;
 - f) les informations pertinentes devant être communiquées à des tiers et les réseaux concernés.
3. En particulier, selon l'article 6.2 lettre e), en cas de détection d'une détérioration de la performance ou d'une non-conformité à une Exigence de l'Algorithme mise en œuvre selon les procédures visées à l'article 6.1 qui précède, le Comité NEMO :
 - a) en informe sans délai tous les GRT et toutes les ARN ;
 - b) mène une enquête et, dans la mesure du possible, partage ses conclusions lors réunions avec les parties intéressées organisées conformément à l'Article 11 du Règlement CACM ;
 - c) évalue une amélioration potentielle de l'algorithme, devant être introduite après une demande de modification contractuelle ;
 - d) communique la solution identifiée, accompagnée de la documentation justificative, à tous les GRT et à toutes les ARN ;
 - e) initie enfin le processus de Demande de Modification Contractuelle décrite à l'article 7.
4. La Procédure de Contrôle de l'Algorithme rappelée à l'article 6.2 et approuvée par le Comité NEMO, en coordination avec tous les GRT et après une consultation publique. La Procédure sera tenue à jour conformément aux stipulations de l'article 9.

Article 7

Principes de Gestion des Modifications

Le Comité NEMO gère les modifications à la Fonctionnalité des Algorithmes pour le Couplage Journalier et Intrajournalier et son usage conformément aux principes du présent Article 7. Les principes seront incorporés par le Comité NEMO dans des procédures de gestion des modifications plus détaillées.

Modération et contrôle

1. Toute Demande de Modification Contractuelle entraînera uniquement un impact proportionnel est contrôlée sur la Performance de l'Algorithme - et aucun préjudice significatif à toute autre fonctionnalité déjà incluse dans les Algorithmes pour le Couplage Journalier et Intrajournalier et sera compatible avec les Exigences Initiales et les Exigences Futures (après leur mise en œuvre).
2. La Performance de l'Algorithme sera mesurée par rapport aux critères précisés à l'Article 6.1.
3. Tout impact sur la performance des systèmes et processus de la fonction d'OCM y relative est également pris en compte.

Traitement équitable et non discriminatoire des Demandes de Modification Contractuelle

4. Toutes les Parties ont, en principe, le droit d'utiliser une Fonctionnalité sous réserve de l'approbation d'une Demande de Modification Contractuelle.
5. Toute nouvelle Fonctionnalité peut être utilisée par toutes les Parties qui ont initialement contribué à son élaboration de même que par toute autre Partie qui accepte de partager le coût historique de cette nouvelle Fonctionnalité. L'usage de la Fonctionnalité par une partie est soumis à une Demande de Modification contractuelle correspondante. Les coûts associés sont partagés selon les règles de partage conformément Règlement CACM.
6. Les Demandes de Modification Contractuelle aux Algorithmes pour le Couplage Journalier et Intrajournalier faites par une ou des Parties sont traitées de manière objective et non discriminatoire. Les critères de gestion des Demandes de Modification Contractuelle sont précisés dans la Procédure de Contrôle des Modifications concernée, approuvée par le Comité NEMO en coordination avec tous les GRT et après une consultation publique. La Procédure sera tenue à jour conformément aux stipulations de l'article 9.
7. Les Demandes de Modification Contractuelle qui visent à améliorer la Performance de l'Algorithme sont réputées bénéficier à tous les NEMO, et le Comité NEMO statuera sur celles-ci et il sera proposé que les coûts soient considérés comme des Coûts Communs conformément Règlement CACM. De même, le Comité NEMO est en droit de décider que toute Demande de Modification Contractuelle est considérée être une proposition commune de tous les NEMO.
8. Les Demandes de Modification Contractuelle seront acceptées par le Comité NEMO sous réserve que la (les) Partie(s) demanderesse(s) supporte(nt) les coûts associés conformément au Règlement CACM et que la mise en œuvre soit en particulier conforme à l'Article 7.1.
9. Toute Partie est en droit de se joindre à la Demande de Modification contractuelle d'autres Parties, sous réserve que (i) la Partie supplémentaire soit en droit de demander des modifications à la Demande de Modification Contractuelle, que la Partie demanderesse initiale examinera de bonne foi et ne saurait refuser sans motif légitime, et que (ii) la Partie demanderesse initiale et les participant lamentèrent supporte, tant que le Comité NEMO estime que l'article 7.7 s'applique, les coûts associés (tout partage de coûts ayant lieu conformément Règlement CACM).

Limites d'Utilisation

10. L'utilisation en production par toute Partie d'une Fonctionnalité ayant un impact sur la Performance de l'Algorithme est soumise à des Limites d'Utilisation contrôlées.
11. Une fois qu'une Fonctionnalité est disponible en production, l'Usage Effectif et l'Usage Prévu de la Fonctionnalité servent de base pour les hypothèses futures relatives à l'impact sur la Performance de l'Algorithme de cette Fonctionnalité (y compris les tests d'autres Demandes de Modification Contractuelle).
12. La Limite d'Utilisation convenue n'accorde par une allocation réservée à une Partie en cas de dégradation de la Performance de l'Algorithme pour le Couplage Journalier ou Infrajournalier à redéployer pour un usage futur ou un autre objet.
13. La Partie mettra en œuvre des mesures afin d'empêcher toute violation des Limites d'Utilisation convenues. Ces mesures seront incluses dans la Demande de Modification Contractuelle. Si une Partie viole les Limites d'Utilisation et ne prend pas de mesure en temps voulu, y compris, par exemple, en obtenant l'approbation d'une demande de modification visant à augmenter les Limites d'Utilisation, les autres Parties pourront le signaler à toutes les ARN.
14. Les Parties sont tenues de s'assurer que les conditions stipulées dans la Demande de Modification Contractuelle approuvée sont respectées en production. En particulier, si une Partie prévoit que l'Usage Effectif d'une Fonctionnalité dépassera la Limite d'Utilisation pour cette Fonctionnalité, la Partie remettra une Demande de Modification Contractuelle afin d'augmenter la Limite d'Utilisation.

Processus de la Demande de Modification Contractuelle

15. La (les) Partie(s) proposant une Demande de Modification Contractuelle, est (sont) tenue(s) de préciser intégralement son (leur) besoin, y compris l'Usage Prévu demandé et l'effet ultérieur sur les processus ou autres systèmes.
16. L'impact sur la Performance de l'Algorithme, les Fonctionnalités existantes, les systèmes et processus adjacents sera évalué sur la base de l'Usage Prévu de la nouvelle Fonctionnalité de même que sur la base de l'Usage Prévu des Fonctionnalités existantes.
17. L'évaluation des Demandes de Modification Contractuelle relatives au même horizon temporel de mise en œuvre sera en premier lieu examinée en combinaison. Si cette combinaison viole les critères d'acceptation, une deuxième évaluation basée sur un impact individuel peut être faite.

Prise de décision

18. Les Demandes de Modification Contractuelle doivent être approuvées par le Comité NEMO sur le fondement d'un rapport d'évaluation objective.
19. Les Demandes de Modification Contractuelle approuvées et refusées sont rendues publiques, accompagnées de la justification concernée, afin de garantir un traitement objectif et non discriminatoire des demandes de modification contractuelle, à moins que cette Demande de Modification Contractuelle inclue d'informations commerciales sensibles.
20. Toutes les Parties affectées sont en droit de recevoir toutes les informations pertinentes concernant le statut d'une Demande de Modification Contractuelle.
21. Si une décision prise conformément à la présente Proposition d'Algorithme a un impact sur les Exigences de l'Algorithme proposées par tous les GRT (ou par tous les GRT et tous les NEMO conjointement), le Comité NEMO se coordonnera avec les GRT.
22. Les décisions requises par le Comité NEMO conformément à la présente Proposition d'Algorithme seront motivées en référence aux objectifs énoncés aux Articles 3 et 37 du Règlement CACM.

23. Le Comité NEMO est en droit de décider de soumettre une décision, conformément à la présente Proposition d'Algorithme, un tribunal arbitral indépendant devant être mis en place par les NEMO, en coordination avec tous les GRT, afin d'obtenir une décision contraignante.
24. Toute Partie est en droit de contester une décision prise par le Comité NEMO conformément à la présente Proposition d'Algorithme en demandant une soumission un tribunal arbitral indépendant.
25. Les soumissions au titre des articles 7(23) et 7(24) seront faites conformément aux procédures établies par le Comité NEMO, en coordination avec les GRT, conformément à l'article 7(21).

Article 8

Participation des parties intéressées

1. Afin de promouvoir la transparence du marché et un niveau approprié de participation des parties intéressées, et afin de garantir la gestion et l'élaboration de l'algorithme de manière objective et non discriminatoire, les stipulations suivantes s'appliquent.
2. Le Comité NEMO établit une description publique, devant être officiellement mise à jour périodiquement et consultée par les réunions des parties intéressées organisées conformément à l'Article 11 du Règlement CACM, des documents suivants :
 - a) les Algorithmes pour le Couplage Journalier et Infracjournalier au titre des articles 4 et 5 ;
 - b) la Procédure de Contrôle de l'Algorithme, visé à l'article 6 ;
 - c) la Procédure de Contrôle des Modifications, visé à l'article 7 ;
 - d) la nomination du tribunal arbitral indépendant, visée aux articles 7.23 et 7.24.
3. Le Comité NEMO tient un registre public à jour de ce qui suit :
 - a) les demandes de modification contractuelle approuvées et refusées, visées à l'article 7, accompagnées de la justification concernée ;
 - b) les Limites d'Utilisation appliquées, visées à l'article 7 ;
 - c) les résultats de performance de l'algorithme, mesurés selon des critères visés dans la Procédure au titre de l'article 9.2.b) ;
 - d) le signalement de tout incident visible pour les parties du marché, et l'application des procédures de secours et de repli.

ANNEXE 1 – Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier

ANNEXE 2 – Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Infracjournalier